

Délibération n°2018-44

Conseil d'administration du 28 septembre 2018

Objet : demande de la commune de Marseille (13) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Marseille sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 936 436,84 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier et février 2017.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu la délibération n°2017-63 du 22 septembre 2017 par laquelle le conseil d'administration accorde la remise des majorations de retard appliquées sur les cotisations des mois de novembre et décembre 2016 à la commune de Marseille, au regard de la bonne foi de l'employeur,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 26 septembre 2018,

- considérant la demande du maire en date du 5 avril 2018, qui précise que les paiements
 - respectaient les délais réglementaires,
 - ont toutefois été effectués à tort sur le compte de l'ATIACL, en raison de problèmes liés au remplacement du système d'information,
- compte tenu du fait que la commune est à jour du paiement de ses cotisations,
- reconnaît à la commune des circonstances atténuantes,

Le Conseil d'administration délibère et décide, à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Marseille sur les cotisations des mois de janvier et février 2017, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 936 436,84 euros.

Angers, le 28 septembre 2018

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac